

**BURKINA FASO**  
Unité-Progrès-Justice

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**

-----  
**AUDIENCE COMMERCIALE DU 04 AVRIL 2019**  
-----

**Jugement**  
**N°133/2019**  
**du 04/04/2019**

**RG N°208 du 12/06/2018**

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction à laquelle siégeaient Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge faisant office de Président ;

**Président**

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

**Membres**

**Banque de l'Habitat**  
**Burkina Faso SA**  
Et  
**La société Faso BTP SARL**

Avec l'assistance Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

**Greffier**

**Nature de l'affaire**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre :**

Assignation en paiement

**La Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA** avec conseil d'administration au capital de 22.826.750.000 francs CFA, dont le siège social est à Ouagadougou sis 1200 avenue du Docteur KWAME N'KRUMAH, 01 BP 5585 Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2005 B 2270, IFU N° 00004347A et agréée IB N° C 0139 K, tel : 25 30 63 33/35, Fax : 25 30 63 37 représentée par son Directeur général par intérim Raphaël KAMBOU dûment habilité par les délibérations du conseil d'administration, ayant pour conseil **Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour**, avenue du Président BABANGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel : 25 36 32 86/25 40 14 70, Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

**Contre**

- **La société FASO BTP SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, secteur 30, 10 BP 13149 Ouagadougou 10, représentée par son gérant, Tel : 25 41 19 70 ayant pour conseil **le cabinet d'avocats Ali NEYA, avocats à la cour**, sis aux 1200 logements, rue TIEFFO Amoro, porte N°346, secteur 14, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, Tel : 25 36 36 71, Fax : 25 36 25 81, email : [cabaline@fasonet.bf](mailto:cabaline@fasonet.bf), [ali@cabinetneya.com](mailto:ali@cabinetneya.com), Site web : [www.cabinetneya.com](http://www.cabinetneya.com);

### **LE TRIBUNAL,**

Vu l'assignation en reclassement de compte bancaire et en

exécution forcée en date du 17 mai 2018 de la société FASO BTP SARL contre la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA ;

Vu l'assignation en paiement en date du 30 mai 2018 de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA contre la société FASO BTP SARL;

Vu le protocole d'accord transactionnel signé entre les parties le 03 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demande, fin et conclusion ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Dans le cadre de leur relations d'affaires matérialisées par l'ouverture d'un compte courant, des difficultés sont survenues entre la société FASO BTP SARL et la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA ; La première a assigné la banque en reclassement de compte bancaire et en exécution forcée tandis que la seconde, dans le même temps, a assigné sa cocontractante en paiement ; Renvoyées à la mise en état, ces deux (02) procédures ont fait l'objet d'une jonction ; Appelée à l'audience du 18 janvier 2019 puis à celle du 22 janvier 2019, l'affaire a été renvoyée pour comparution de toutes les parties et à la demande conseil de la société FASO BTP SARL ; A l'audience du 14 février 2019 et à celle du 12 mars 2019, le conseil de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA a expliqué qu'une solution amiable a été trouvée entre elles et qu'un désistement de chacune des parties était sollicitée ; La lettre de désistement de la société FASO BTP SARL n'a pu être produite malgré deux (02) renvois à cet effet ;

**DISCUSSION****Sur le désistement**

Attendu que selon les dispositions des articles 326 et suivants du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de son instance de façon expresse ou implicite et que juge peut déclarer le désistement parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime ; Qu'en l'espèce, la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA s'est désistée de son instance de façon expresse ; Qu'également, l'attitude de la société FASO BTP SARL dénote également de son intention, quoique implicite, de se désister; Qu'il convient dès lors, dire que les deux (02) désistements sont parfaits ; Que les dépens seront mis à la charge des parties, chacune pour la moitié conformément à l'article 329 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, Contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Donne acte à la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA et à de la société FASO BTP SARL de leur désistement d'instance; Met les dépens à la charge des parties, chacune pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier ;

Le Président

Le Greffier

Sibiri Jean Claude RAMDE  
Magistrat